



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	253-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.70
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Oui
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	PS-JS (Jordi, Bern) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	184/2025 du 26 février 2025
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	Non classifié

Communication des membres du Conseil-exécutif

Dans les « Lignes directrices de la communication des autorités et du gouvernement » du 1^{er} mars 2024, l'Office de la communication écrit : « *Le canton et le Conseil-exécutif pratiquent une communication proactive, transparente, franche, crédible, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance.* » Dans la réponse à une question du député Vanoni déposée à la session de printemps 2023 et traitant de l'activité des membres du Conseil-exécutif sur les médias sociaux, le Conseil-exécutif indique ceci : « *[Les membres du gouvernement] sont identifiés et perçus par le public comme des représentantes et représentants des autorités. Ils peuvent certes publier leurs opinions et points de vue personnels et, le cas échéant, le faire dans un style plus tranché, mais doivent toujours tenir compte de leur qualité de membre de l'autorité [...].* »

Deux récents exemples laissent à nouveau planer le doute quant à la validité pour les membres du Conseil-exécutif des règles de comportement établies. Une dénonciation pénale a même été déposée à l'encontre d'un membre du gouvernement à cause de ses déclarations. Un autre membre a publié des commentaires visant « la gauche » et l'accusant d'être responsable des mauvaises conditions de détention.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure les lignes directrices établies par le gouvernement, qui encouragent une communication « crédible » dans le but de « susciter la confiance », s'appliquent-elles ?
2. Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait que certains membres s'expriment sur un ton incisif et agressif, p. ex. contre leurs opposantes et opposants politiques, est approprié et compatible avec leur mandat ?

3. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour juguler à l'avenir les propos blessants, sans fondement ou gratuits des membres du gouvernement ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif tient à préciser en guise de préambule que non seulement la communication individuelle des membres du gouvernement – par exemple sous forme d'exposé, de discours, de message de bienvenue, de déclaration lors de tables rondes, de déclaration et d'apparition dans les médias, de contribution sur les réseaux sociaux ou de contribution sur Internet, mais aussi la communication de l'ensemble de cet organe ne donnent que très rarement lieu à des doléances. La plainte pénale dont il est question dans l'interpellation, due à des propos tenus par un membre du gouvernement lors d'une interview accordée à un journal, n'a d'ailleurs pas été retenue – à la suite de la décision prise par le Grand Conseil lors de la session d'hiver 2024 –, et est par conséquent caduque. Du reste, le dépôt d'une plainte pénale est possible à tout moment et sans condition. Le simple fait qu'une plainte ait été déposée n'implique pas nécessairement la présence effective d'un incident.

1. *Dans quelle mesure les lignes directrices établies par le gouvernement, qui encouragent une communication « crédible » dans le but de « susciter la confiance », s'appliquent-elles ?*

Les « Lignes directrices sur la communication du gouvernement et des autorités »¹ mentionnées par l'auteur de l'interpellation ont été rédigées et publiées par l'Office de la communication, qui est rattaché à la Chancellerie d'État sur le plan organisationnel ; elles n'ont donc pas été « établies par le gouvernement », comme asserté dans la question. Ces lignes directrices servent de repères et d'aide à la décision pour la communication du canton de Berne à l'échelle cantonale. Comme l'indiquent les principes énoncés au point 9 des lignes directrices, la politique d'information du canton de Berne est « prévoyante, transparente, ouverte, crédible, elle a pour objectif de susciter la confiance des groupes cibles et d'être compréhensible ». L'idée est que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'administration cantonale puissent s'y référer dans leur travail de communication quotidien. Le Conseil-exécutif s'efforce lui aussi de tenir compte de ces principes dans sa communication. Cela dit, une communication crédible implique justement une attitude authentique de la part des membres du Conseil-exécutif qui sont des élus. Le Conseil-exécutif renvoie à cet égard à la réponse fournie à la question 2.

2. *Le Conseil-exécutif estime-t-il que le fait que certains membres s'expriment sur un ton incisif et agressif, p. ex. contre leurs opposantes et opposants politiques, est approprié et compatible avec leur mandat ?*

Oui. Les membres du gouvernement, comme tout individu, bénéficient de la liberté d'opinion et de la liberté d'information inscrites dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse (art. 16). Aussi les membres du Conseil-exécutif sont-ils également libres d'exprimer leurs opinions et points de vue personnels dans les médias ou en public, et de le faire sur un ton incisif, le cas échéant. Ils doivent cependant agir en conformité avec l'ordre juridique et respecter le principe de collégialité. Les membres du gouvernement ont en outre conscience de leur appartenance à une autorité et ils tiennent compte du rôle particulier et de la responsabilité que leur confère leur position publique.

¹ Les lignes directrices sont disponibles sous : Communication avec le public

3. *Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour juguler à l'avenir les propos blessants, sans fondement ou gratuits des membres du gouvernement ?*

Pour l'heure, le Conseil-exécutif ne voit pas la nécessité de prendre des mesures particulières autres que les notions évoquées dans la réponse à la question 2 concernant la perception qu'a le Conseil-exécutif de son propre rôle.

Destinataire

– Grand Conseil